

Madame, Monsieur,

Afin de vous tenir informés des dernières évolutions dans le domaine de l'installation de taximètres, vous trouverez ci-après les informations dédiées.

➤ ***Modalités d'applications de l'arrêté du 13 février 2009***

Cet arrêté définit un nouveau cahier des charges applicables à la conception des répéteurs lumineux de tarifs pour taxis et précise les modalités d'installation de ces instruments. Il abroge le titre IV et l'annexe I de l'arrêté du 21 août 1980 modifié, qui contenaient les anciennes dispositions. Cet arrêté entre dans le cadre l'évolution réglementaire liée à la modernisation de la profession de taxi.

Le chapitre 1 de l'annexe de l'arrêté susvisé précise que l'installation d'un dispositif répéteur lumineux de tarifs pour taxis :

ne doit pas rendre possible son positionnement à l'arrière du véhicule ;

doit permettre une lecture aisée des indications (état d'occupation du taxi et tarif utilisé).

Pour répondre à la première exigence, il est demandé d'adapter la longueur du câble au véhicule faisant l'objet de l'installation soit en raccourcissant le câble fourni, soit en équipant le véhicule d'un câble sur mesure.

La disposition consistant à sceller l'excédent de câblage, avec enregistrement de ce scellement supplémentaire sur les fiches de travail et le carnet métrologique, n'est pas satisfaisante. En effet, l'article 8 de l'arrêté du 18 juillet 2001 précise : « L'examen administratif consiste à s'assurer : ... de la conformité de l'installation aux dispositions du certificat d'examen de type ».

Le scellement de l'excédent de câble n'est prévu ni par la réglementation, ni par les certificats d'examen de type des taximètres. Son ajout dans ces documents n'est pas envisageable. En conséquence, l'ajout d'un tel dispositif de scellement qui n'a aucune existence légale ne peut en aucun être considérée comme une solution acceptable pour que l'installation soit conforme aux exigences, même en le mentionnant dans le carnet métrologique du taximètre.

Pour répondre à la deuxième exigence, il convient de rappeler que ces indications ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répétiteur ou par tout autre accessoire.

Ainsi, sur un véhicule équipé lors de l'installation de barres de toit longitudinales ou transversales, le dispositif répétiteur lumineux de tarifs pour taxis devrait être surélevé.

De même, la présence d'un toit vitré ou ouvrant sur le véhicule n'autorise pas le report du taximètre en partie arrière. L'usage d'une barre de toit pour fixer le dispositif répétiteur lumineux doit être privilégié.

➤ **Autre problématique**

Un éclaircissement des pratiques terrains est nécessaire pour répondre à l'article 5 de l'arrêté du 21 août 1980 modifié et à les articles 8 et 10 de l'arrêté du 18 juillet 2001 spécifiant les conditions d'installations des taximètres.

En effet, il a été constaté que dans certains cas, les taximètres installés pouvaient être déplacés sans contrainte particulière à l'intérieur de l'habitacle. Au-delà des problèmes de sécurité liés à la tenue de l'installation en cas d'accident, ce mode de fixation peut entraîner, volontairement ou non, l'impossibilité pour le client de lire en permanence les indications affichées par le taximètre. Pour cette raison, ce mode de fixation est de nature à faciliter des usages frauduleux de l'installation. Il ne doit en aucun cas être employé pour les installations de taximètres

Chaque installateur doit donc fixer le taximètre dans le véhicule de manière telle qu'il ne puisse être déplacé et que le client puisse, de sa place, voir distinctement et à tout moment les indications du taximètre. Lors de l'installation, des précautions concernant la longueur des câbles peuvent aussi être prises afin de ne pas rendre possible le déplacement du taximètre.

D'un point de vue pratique, la fixation du taximètre au moyen de bande adhésive ou auto-agrippante (genre Velcro) ou tout autre moyen autorisant une fixation non permanente ne peuvent en aucun cas être une solution acceptable pour répondre aux exigences de l'article 10 de l'arrêté du 18 juillet 2001.

Pour information, lors des audits des organismes, un essai léger d'arrachement peut être envisagé sur les installations précédemment réalisées.

Nous restons à votre disposition si vous souhaitez de plus amples informations sur ces sujets.